

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1004)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL21

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

2° *ter* Après la même phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Cette déclaration comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le député et, le cas échéant, par la communauté depuis le début du mandat parlementaire en cours. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à répondre à l'une des préoccupations exprimées par la Commission pour la transparence financière de la vie publique, à savoir le manque d'informations sur les revenus des déclarants, qui rend difficile l'appréciation de l'évolution de la situation patrimoniale au cours du mandat (ceci en dépit même de la possibilité donnée à la Commission depuis 2011 de demander les déclarations d'IR et d'ISF).

Sans aller jusqu'à ajouter à la déclaration de patrimoine une déclaration de revenus, cet amendement prévoit que la déclaration de patrimoine de fin de mandat comporte une récapitulation des revenus perçus par le député (et le cas échéant son conjoint marié sous le régime de la communauté) depuis le début de l'exercice de son mandat en cours.